

## **Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Deuxième session  
Genève, 5 – 7 novembre 2012**

### **RAPPORT**

*adopté par le Groupe de travail*

### **INTRODUCTION**

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 5 au 7 novembre 2012.
2. Les membres ci-après de l'Union de La Haye étaient représentés lors de la session : Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Kirghizistan, Lituanie, Maroc, Monaco, Norvège, Oman, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), République de Moldova, Roumanie, Serbie, Singapour, Suisse, Suriname, Tunisie, Ukraine et Union européenne (UE) (24).
3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Arabie saoudite, Barbade, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Haïti, Japon, Mexique, Nigéria, Philippines, République tchèque, Thaïlande et Viet Nam (14).
4. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI) et *IP Federation* (5).
5. La liste des participants figure dans l'annexe II du présent document.

## **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION**

6. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la session du groupe de travail et souhaité la bienvenue aux participants.

7. Pour commencer, M. Gurry a rappelé que, en 2011, le nombre d'enregistrements internationaux de dessins et modèles avait progressé de 6,6 pour cent par rapport à l'année précédente. Jusqu'à présent, le nombre de demandes internationales reçues par le Bureau international de l'OMPI (ci-après dénommé "Bureau international") en 2012 représentait une hausse de 3,3 pour cent par rapport à la même période de l'année précédente. M. Gurry a fait remarquer que le système de La Haye gagnait progressivement en importance.

8. M. Gurry a ensuite souhaité la bienvenue à trois nouvelles parties contractantes de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de 1999"), à savoir le Monténégro, le Tadjikistan et la Tunisie. Il a indiqué que, avec l'adhésion de la Tunisie à l'Acte de 1999, il n'y avait plus d'États contractants liés uniquement par l'Acte de 1934.

9. M. Gurry a souligné que l'objectif ultime était de parvenir à un système à un seul traité, fondé sur l'Acte de 1999. Il a encouragé les États contractants de l'Acte de 1934 qui n'avaient pas encore exprimé leur consentement à l'extinction de cet acte, à savoir le Bénin, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, le Maroc, le Sénégal et le Suriname, à le faire.

10. M. Gurry a fait remarquer que le nombre d'adhésions à l'Acte de 1999 allait augmenter considérablement dans les années à venir. Il a indiqué qu'un projet de loi portant application de l'Acte de 1999 avait été soumis au Congrès des États-Unis d'Amérique. Par ailleurs, des échos positifs avaient été reçus de la part de la Chine, du Japon et de la République de Corée concernant leur adhésion à l'Acte de 1999. Enfin, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) prévoyait l'adhésion d'au moins sept de ses États membres à l'Acte de 1999 d'ici à 2015.

11. M. Gurry a souligné qu'il convenait de s'assurer que dans le cadre de l'administration du système de La Haye il soit tenu compte de la croissance attendue du système de La Haye, et que la mise en œuvre des nouveaux éléments qui résultent des besoins des Offices procédant à un examen de nouveauté se déroule aussi bien que possible. Un cadre réglementaire adapté à la situation était nécessaire à cet égard. Durant cette deuxième session, le cadre réglementaire relatif à l'administration basée sur les technologies de l'information du système de La Haye serait examiné afin de s'assurer que ce système demeure efficace et convivial au fur et à mesure de sa croissance en termes de taille et de champ d'application.

## **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS**

12. M. Mikael Francke Ravn (Danemark) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et Mme Jacqueline Taylord Heliang (OAPI) et M. Nafaa Boutiti (Tunisie) ont été élus vice-présidents.

13. Mme Päivi Lähdesmäki (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

## **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

14. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document H/LD/WG/2/1 Prov.), sans modification.

**POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/1/6 Prov.

16. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport (document H/LD/WG/1/6 Prov.), sans modification.

**POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE FORMULAIRES INTERNATIONAUX TYPES EN VERTU DE L'ACTE DE 1999 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE**

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/2/2.

18. Durant cette deuxième session, le groupe de travail a été invité à faire part de ses observations sur la possibilité d'établir un formulaire type. Il était nécessaire que les Offices des parties contractantes ayant fait une déclaration en vertu de l'article 16.2) et les Offices des parties contractantes potentielles comptant faire cette déclaration acceptent le formulaire établi. Le Secrétariat avait souligné que l'établissement de formulaires types était dans l'intérêt des titulaires d'enregistrement internationaux, quelle que soit la partie contractante dont ils étaient originaires.

19. Les délégations du Danemark et de l'OAPI ont jugé opportun d'établir un formulaire type. La délégation de l'OAPI a déclaré néanmoins que ce formulaire devrait contenir tous les éléments d'information nécessaires au changement de titulaire.

20. En réponse à une question de la délégation de l'Espagne, le Secrétariat a rappelé que, dans le système de Madrid, l'Office d'une partie contractante désignée n'avait pas la possibilité d'exiger des preuves relatives à un changement de titulaire inscrit au registre international. S'agissant des délibérations en cours au sein du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé "SCT"), le Secrétariat a confirmé que, même si le projet de règlement d'exécution du Traité sur le droit des dessins et modèles (ci-après dénommé "DLT") faisait référence à un certificat de cession et à un document de cession non certifiés conformes, aucun formulaire de la sorte n'avait été élaboré au sein du SCT. Le Secrétariat a indiqué que ce dernier pouvait être considéré comme un contrat type court.

21. En réponse à une demande de renseignements de la part de la délégation du Suriname, le Secrétariat a indiqué que, conformément à la règle 21.1)a) et b) du règlement d'exécution commun, le formulaire officiel DM/2, intitulé "Demande d'inscription d'un changement de titulaire", pouvait être présenté au Bureau international par le titulaire ou par le nouveau propriétaire, à condition que la demande soit signée par le titulaire ou par le nouveau propriétaire et accompagnée d'une attestation établie par l'autorité compétente de la partie contractante du titulaire selon laquelle le nouveau propriétaire semblait être l'ayant cause du titulaire. Une fois les formalités contenues dans le formulaire DM/2 remplies, le Bureau international inscrivait le changement de titulaire au registre international. Après la publication du changement de titulaire dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* (ci-après dénommé "bulletin"), l'Office de la partie contractante désignée ayant fait une déclaration en vertu de l'article 16.2) de l'Acte de 1999 pouvait exiger que soient soumis les déclarations ou les documents précisés dans la déclaration susmentionnée.

## FORMULAIRE TYPE PROPOSÉ

### Rubriques 1 à 5

22. Aucune observation n'a été formulée en ce qui concerne ces rubriques.

### Rubrique 6

23. La délégation de l'OAPI a indiqué que sa délégation exigeait la signature du cédant et du cessionnaire. La rubrique 6, intitulée "Signature (s) ou sceau(x)", pouvait être interprétée comme offrant le choix entre la signature ou le sceau. Ce document, sans signature, ne serait pas conforme à la législation de l'OAPI.

24. Le représentant de MARQUES, appuyé par le représentant de l'APRAM, s'est dit préoccupé par la question de la double signature. Du point de vue des praticiens, il pouvait être difficile d'obtenir la signature des deux parties une fois la transaction réalisée.

25. Le représentant du CEIPI a suggéré de préciser dans une note de bas de page que le choix de la signature ou du sceau dépendait du droit applicable.

26. En réponse à une question du représentant de MARQUES, le Secrétariat a rappelé que le formulaire officiel DM/2 pour demander l'inscription d'un changement de titulaire au registre international existait déjà. Ce formulaire type avait été créé afin de servir de plus grand dénominateur commun de toutes les conditions prévues par les lois nationales ou régionales régissant un changement de titulaire. Il ne visait pas à augmenter le niveau des exigences, mais uniquement à traiter un cas spécifique dans lequel un Office national ou régional exigerait ces déclarations ou documents à l'appui. En ce qui concerne l'obligation d'apposer une signature ou un sceau en vertu des lois nationales ou régionales, le Secrétariat a indiqué qu'une note de bas de page pourrait en effet être ajoutée au formulaire.

27. La délégation de la Tunisie a suggéré d'utiliser "et/ou" à la rubrique 6 plutôt que "ou". D'autres parties contractantes feraient probablement cette déclaration à l'avenir, c'est pourquoi la délégation émettait des doutes quant à l'intérêt d'ajouter une note de bas de page au formulaire qui ne ferait qu'ajouter à la complexité du texte.

28. En réponse à une question du représentant de l'APRAM, le Secrétariat a indiqué que le formulaire type serait disponible dans les trois langues de travail du système de La Haye. Il a fait observer que des informations supplémentaires devaient être fournies par les Offices des parties contractantes ayant fait une déclaration en vertu de l'article 16.2) et les Offices des parties contractantes potentielles comptant faire cette déclaration.

29. La délégation du Danemark a fait observer que le formulaire type proposé remplissait les conditions requises par son Office et que, de fait, elle était favorable à son établissement.

### Rubrique 7

30. Aucune observation n'a été formulée en ce qui concerne cette rubrique.

31. Le président a déclaré en conclusion que le groupe de travail jugeait opportun d'établir un formulaire type. Le président a noté que le groupe de travail invitait le Bureau international à réviser le contenu du formulaire type proposé, compte tenu des observations formulées durant la session en cours du groupe de travail, notamment en ce

qui concerne la question des langues et celle des signatures requises. Le président a encouragé les délégations à faciliter la tâche du Bureau international en lui envoyant des observations en temps utile.

32. Le président a déclaré en conclusion que le Bureau international soumettrait une nouvelle proposition relative à un formulaire type pour observations à la prochaine session du groupe de travail.

#### **POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX CONSÉQUENCES SUR LE PLAN LÉGISLATIF DE L'INTRODUCTION DE CERTAINES INNOVATIONS FONDÉES SUR LES TECHNIQUES DE L'INFORMATION DANS L'ADMINISTRATION DU SYSTÈME DE LA HAYE**

33. Le Secrétariat a présenté des exposés sur la nouvelle plate-forme de dépôt électronique et les services de communication en ligne prévus.

34. La délégation de la Norvège a indiqué que les premières informations relatives à un enregistrement international que recevait son Office concernaient le paiement de la taxe de désignation transférée par le Bureau international. Tous les samedis, ces informations étaient automatiquement téléchargées vers la base de données de l'Office depuis le serveur FTP du Bureau international. Le lundi suivant, l'Office vérifiait la correspondance entre les enregistrements internationaux publiés dans le bulletin et les taxes reçues. Enfin, l'Office republiait les informations pertinentes dans sa gazette officielle.

35. En réponse à une demande de renseignements de la part de la délégation du Maroc, le Secrétariat a indiqué que la nouvelle plate-forme de dépôt électronique serait disponible en anglais, français et espagnol, et disponible à toute personne ayant accès au site Internet de l'OMPI. Le Secrétariat a rappelé que la capacité de demander un enregistrement international était subordonnée au droit du déposant à cet égard.

36. En réponse à une demande de renseignements de la part de la délégation de la Suisse, le Secrétariat a confirmé que, dans un deuxième temps, le service *Portfolio Manager* de la plate-forme de dépôt électronique permettrait d'accéder également aux lettres d'irrégularité envoyées par le Bureau international.

37. En réponse à une question posée par la délégation de la Fédération de Russie, le Secrétariat a souligné que les systèmes de La Haye et Madrid étaient différents, car dans le système de La Haye, le dépôt d'une demande internationale par le biais de l'Office national constituait une exception. De fait, aucune interface n'était nécessaire pour les Offices. Enfin, le Secrétariat a indiqué qu'aucune proposition n'avait été soumise tendant à étendre le régime linguistique du système de La Haye.

38. En réponse au représentant de l'APRAM, le Secrétariat a indiqué que la nouvelle plate-forme de dépôt électronique permettrait de transformer automatiquement les reproductions dans un format compatible. Le déposant pourrait alors visionner les reproductions transformées et les accepter ou les rejeter.

#### **ASPECTS JURIDIQUES RELATIFS AU DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET À LA MISE EN PLACE DU SERVICE *HAGUE PORTFOLIO MANAGER***

39. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/2/3.

### Modification de la règle 1.1)vi)

40. À l'invitation du président, le Secrétariat a indiqué que l'ajout proposé dans cette règle concernait une interface électronique qui serait mise à disposition sur le site Internet de l'Organisation.

41. Aucune observation n'a été formulée en ce qui concerne la proposition de modification de la règle 1.1)vi).

42. Le président a déclaré en conclusion que le groupe de travail jugeait opportun de modifier la règle 1.1)vi) conformément au projet contenu dans l'annexe I du document H/LD/WG/2/3.

### Modification de l'instruction 202

43. À l'invitation du président, le Secrétariat a indiqué que, après la mise en place de la nouvelle plate-forme de dépôt électronique dont l'accès serait soumis à un compte utilisateur, les titulaires d'un compte utilisateur s'identifieraient au moyen de leurs nom d'utilisateur et leur mot de passe. À l'avenir, après la mise en place du *Hague Portfolio Manager* (ci-après dénommé "service HPM"), l'authentification de toute communication par le biais du compte utilisateur serait effectuée au moyen du nom d'utilisateur et du mot de passe en question. Le petit ajout proposé dans l'instruction 202 concernait les communications effectuées par le biais d'un compte utilisateur.

44. En réponse à une question de la délégation de la France, le Secrétariat a déclaré que la question de la sécurisation du système de La Haye était primordiale pour le Bureau international. À cet égard, le Secrétariat a indiqué que la prochaine étape du programme de modernisation informatique du système de La Haye actuellement mis en œuvre consisterait à procéder à la migration technique du système informatique actuel vers une technologie moderne offrant une plate-forme sécurisée, orientée vers les services et intégrée.

45. En réponse à une question de la délégation du Suriname, le Secrétariat a confirmé que les utilisateurs du système de La Haye auraient toujours la possibilité de déposer les demandes internationales sur papier.

46. Le président a déclaré en conclusion que le groupe de travail jugeait opportun de modifier l'instruction 202 conformément au projet contenu dans l'annexe II du document H/LD/WG/2/3.

47. À l'invitation du président, le Secrétariat a rappelé que si le nom d'un mandataire était indiqué en tant que signataire dans le dépôt électronique, un pouvoir devait être remis. Un pouvoir en format PDF était jugé acceptable par le Bureau international. Il était proposé que la même pratique soit suivie en ce qui concerne les communications électroniques effectuées par le biais du service HPM.

48. La délégation de la Norvège a confirmé que son Office appliquait la même approche. Une interface électronique pour le dépôt des demandes internationales avait été mise à la disposition des utilisateurs. Le déposant ou son mandataire étaient identifiés au moyen d'un numéro confidentiel, tel que le numéro de sécurité sociale ou le numéro de l'entreprise ou de la société.

49. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que son Office disposait également d'une interface électronique qui était associée à des données personnelles. Cette interface existait dans une version privée et dans une version publique. La version privée était associée à un numéro de client. La version publique, quant à elle, ne permettait pas d'accéder aux demandes nationales qui n'ont pas encore été publiées.

## Modification de la règle 5

50. En réponse à l'invitation du président, le Secrétariat a expliqué que, lorsque les communications entre les utilisateurs et le Bureau international se feront par le biais du compte utilisateur grâce au service HPM, il sera peut-être nécessaire de mettre en place une protection, par exemple pour le cas où un déposant ou un titulaire n'aurait pas respecté un délai parce que le service HPM était indisponible sur le site Internet de l'Organisation.

51. Le président a invité le groupe de travail à faire part de ses observations sur l'opportunité de modifier la règle 5 conformément au projet contenu dans l'annexe I du document H/LD/WG/2/3. Il a aussi invité les délégations à partager leur expérience au niveau national concernant des situations dans lesquelles l'inobservation d'un délai pourrait être excusée et à donner des exemples d'événements extraordinaires.

52. La délégation du Japon a indiqué que le système de dépôt électronique des demandes de l'Office japonais était tombé en panne lors d'un grand tremblement de terre en 2011. Le gouvernement avait alors pris des mesures pour accorder un traitement particulier, par exemple la prolongation des délais prévus pour les procédures prescrites. Sur demande d'un déposant, l'Office décidait s'il y avait lieu d'accorder ou non un traitement particulier. En cas de doute, il demandait la fourniture de pièces complémentaires indiquant que la personne concernée avait été touchée par le tremblement de terre. Si, du fait de la catastrophe, la personne ne pouvait pas remettre le document demandé par la voie électronique, elle pouvait le faire par d'autres moyens, par exemple sur disquette, CD, DVD ou clé USB.

53. Le représentant de MARQUES a indiqué que la probabilité était plus grande d'être confronté à un problème avec un fournisseur de service qu'à une catastrophe naturelle et que le problème de communication n'était peut-être pas du ressort du Bureau international ni de la partie effectuant la communication.

54. La délégation de la Barbade a indiqué que, selon sa législation nationale, si une personne pouvait prouver qu'elle était dans l'incapacité de respecter un délai en raison d'une interruption du service de courrier, le directeur de l'Office pouvait prolonger le délai, avant ou après son expiration.

55. En réponse à une observation formulée par le représentant de MARQUES, le Secrétariat a expliqué qu'il serait parfois très compliqué, voire impossible, de découvrir les causes de l'interruption. C'est la raison pour laquelle la règle 5 ne traitait que des événements extraordinaires.

56. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'un ouragan avait récemment empêché des déposants de respecter les délais fixés pour agir auprès de l'Office national. L'approche adoptée avait été similaire à celle de l'Office japonais. La délégation a indiqué que les termes de la règle proposée étaient bien choisis.

57. La délégation de l'Espagne a indiqué que sa législation nationale prévoyait deux scénarios, à savoir la force majeure, par exemple une catastrophe naturelle, et l'inobservation d'un délai malgré la diligence requise exercée par le déposant. Elle a fait observer que le texte proposé semblait confondre ces deux approches.

58. La délégation du Danemark a déclaré que, selon elle, il était très difficile de prédire des événements susceptibles d'avoir des conséquences sur les communications. Elle a souligné que le texte ne devrait pas être trop restrictif. En outre, la question était de savoir si une interruption de la communication électronique devait être traitée différemment d'une interruption touchant les communications envoyées par l'intermédiaire d'un service postal ou d'une entreprise d'acheminement du courrier.

59. Le président a conclu que le Bureau international examinerait la proposition relative à la règle 5 contenue dans le projet faisant l'objet de l'annexe I du document H/LD/WG/2/3, en prenant en considération les observations formulées au cours de la présente session du groupe de travail. Il a demandé aux délégations d'aider le Bureau international à accomplir cette tâche en partageant leur expérience et en lui présentant leurs observations en temps voulu.

#### Nouvelle instruction 205

60. En réponse à l'invitation du président, le Secrétariat a déclaré que la nouvelle section 205 proposée portait sur les communications transmises par le biais de comptes utilisateurs.

61. En réponse à une question posée par la délégation de la Suisse, le Secrétariat a confirmé que les lettres signalant des irrégularités ne seraient pas envoyées par courrier électronique mais qu'il était possible de programmer une notification électronique signalant qu'une nouvelle communication était accessible sur le compte.

62. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, comme les spécialistes travaillaient souvent en collaboration, il serait intéressant que la plate-forme soit accessible à plusieurs utilisateurs.

63. En réponse à une question posée par le représentant de l'ECTA, le Secrétariat a rappelé que l'intérêt du service HPM était d'éviter l'échange de courriers électroniques. Toutes les communications se faisaient par le biais du compte utilisateur. Lorsqu'un utilisateur transmettrait une communication au moyen du compte, il recevrait un accusé de réception imprimable. Le service HPM permettrait aussi aux utilisateurs de vérifier le statut de leurs demandes.

64. Le président a conclu que le groupe de travail jugeait opportun d'ajouter une nouvelle instruction 205 aux instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye, conformément au projet contenu dans l'annexe II du document H/LD/WG/2/3.

#### ÉVOLUTION FUTURE DU SYSTÈME DE LA HAYE

##### Fichiers d'images animées

65. La délégation de la Norvège a indiqué que sa législation autorisant les images animées était entrée en vigueur avant la mise en œuvre des moyens techniques correspondants. Comme la publication se faisait en format PDF, l'Office demandait une description lorsqu'il n'était pas possible de visualiser l'image fixe. La délégation s'est dite intéressée par l'avis des groupes d'utilisateurs.

66. Le représentant de MARQUES a indiqué que la portée de la protection devrait être définie, d'une part, et qu'il était important de fournir un fichier d'images animées acceptable, d'autre part.

67. La délégation de l'Allemagne a indiqué que la question des images animées avait été examinée dans son pays. Actuellement, la plupart des Offices offraient la possibilité de déposer des demandes par voie électronique et certains formats de fichiers, tels que GIF ou MOV, étaient faciles à utiliser. Appuyée par la délégation de l'Espagne, elle a proposé que cette question reste inscrite à l'ordre du jour du groupe de travail.

68. La délégation de l'Espagne a souligné que le fait que des Offices nationaux n'offrent pas cette possibilité n'empêchait pas le groupe de travail de traiter cette question puisque, dès qu'une solution technique serait trouvée, les fichiers d'images animées pourraient être utilisés.



69. Le Secrétariat a rappelé que le système de La Haye ne portait pas sur le droit matériel et que, par conséquent, la protection d'une image animée relèverait des dispositions des lois nationales et régionales. Il a demandé aux délégations si leurs Offices étaient prêts à gérer et à accepter de tels enregistrements.

70. Le président a invité les délégations à fournir au Secrétariat des renseignements sur leur législation nationale ou régionale concernant les images animées. Il a aussi fait observer que, le cas échéant, le Secrétariat pourrait adresser un questionnaire, ainsi que l'a suggéré le représentant du CEIPI.

71. Le président a conclu que la question des fichiers d'images animées devrait être traitée dans le cadre des travaux futurs du groupe de travail.

#### Service d'accès numérique

72. En réponse à l'invitation du président, le Secrétariat a expliqué que le service d'accès numérique (ci-après dénommé "DAS") permettait de présenter des documents de priorité. En outre, l'introduction future du portail des Offices du système de La Haye (ci-après dénommé "portail") pourrait constituer une solution aux fins de la transmission des documents aux Offices concernés conformément à la règle 7.5)f) et g) du règlement d'exécution commun.

73. La délégation du Japon a demandé quels types de documents ou de déclarations il était prévu de transmettre par l'intermédiaire du portail. Elle a déclaré que, dans le système japonais actuel, les certificats en format numérique n'étaient pas réputés être des documents originaux et authentiques. Elle a aussi demandé si un Office demandant des documents originaux pouvait continuer à obtenir des titulaires des enregistrements internationaux qu'ils les lui fournissent sur papier.

74. Le Secrétariat a indiqué que cette question avait été soulevée en vue d'offrir aux Offices la possibilité de transmettre les documents par voie électronique. Il a pris note des observations formulées par la délégation du Japon et a indiqué qu'il était peut-être trop tôt pour commencer à examiner cette question complexe car l'introduction du portail prendrait un certain temps.

75. Le président a noté que le groupe de travail n'était pas prêt, lors de la présente session, à examiner les moyens de transmission de certains types de documents ou de déclarations visés à la règle 7.5)f) et g) du règlement d'exécution commun.

#### **POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : DIVERSES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ACTE DE 1999 ET L'ACTE DE 1960 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE**

76. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/2/4.

77. En réponse à une question posée par la délégation du Maroc, le Secrétariat a confirmé que la règle 26.1) ne portait que sur les données relatives à l'enregistrement international qui devaient être publiées par le Bureau international, tandis que la règle 16 concernait le paiement des taxes de publication devant être effectué par le déposant ou le titulaire. Par conséquent, les modifications proposées ne concernaient pas les procédures devant un Office.

78. Le président a conclu que le groupe de travail était favorable à la présentation en temps voulu à l'Assemblée de l'Union de La Haye, pour adoption, d'une proposition tendant à modifier les règles 16.3) à 5) et 26.1) du règlement d'exécution commun, contenue dans l'annexe du document H/LD/WG/2/4.

## **POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : SITUATION DE L'ACTE DE 1934 ET DE L'ACTE DE 1960 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE**

79. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/2/5.

80. La délégation du Maroc a indiqué que la procédure d'adhésion à l'Acte de 1999 et la procédure de communication du consentement à l'extinction de l'Acte de 1934 avaient été engagées dans son pays.

81. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'un projet de loi avait été présenté au Congrès pour adoption et que, lorsque le processus législatif serait achevé, son pays pourrait adhérer à l'Acte de 1999 en l'espace de moins d'un an.

82. Le président a noté que la procédure d'adhésion à l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye et la procédure de communication du consentement à l'extinction de l'Acte de Londres (1934) étaient en cours au Maroc. Il a aussi pris note de la situation concernant l'adhésion éventuelle des États-Unis d'Amérique à l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye.

## **POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES**

### **MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC DES INFORMATIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS APPORTÉES À UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL PAR SUITE D'UNE PROCÉDURE DEVANT L'OFFICE D'UNE PARTIE CONTRACTANTE DÉSIGNÉE**

83. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/2/6.

84. La délégation du Japon a fermement appuyé la proposition du Bureau international. Elle a souligné que les modifications apportées au dessin ou modèle industriel par suite d'une procédure devant un Office n'étaient pas inscrites au registre international. Par conséquent, le contenu de l'enregistrement international inscrit au registre international pouvait s'écarter de la teneur du droit de dessin ou modèle finalement établi dans une partie contractante désignée. En conséquence, si des tiers ou un Office procédant à un examen procédaient à une recherche approfondie aux fins du droit sur les dessins ou modèles, ils devaient effectuer des recherches dans les publications nationales du dessin ou modèle. En outre, en cas de poursuites judiciaires, le titulaire devait demander une copie certifiée conforme de l'enregistrement international modifié inscrit au registre national. La délégation a souligné que cela avait été considéré comme un problème par les utilisateurs dans son pays. Elle a proposé comme mécanisme idéal que le contenu d'un enregistrement international modifié dans une partie contractante désignée soit inscrit au registre international.

85. La délégation de la Norvège a souscrit à la déclaration de la délégation du Japon. Elle a indiqué que les utilisateurs de son pays avaient exprimé le souhait de développer la base de données Hague Express sur le modèle de la base de données ROMARIN du système de Madrid. Se plaçant du point de vue de l'Office, elle s'est dite intéressée par des solutions dans lesquelles une indication de la priorité, de la couleur et de la classe était associée à chaque dessin ou modèle dans un enregistrement international publié dans le bulletin.

86. Le Secrétariat a reconnu qu'il pouvait parfois être difficile pour un Office d'associer des données aux dessins ou modèles correspondants. Il s'agissait d'une autre question qui devrait être abordée dans l'avenir. Une modification plus importante de l'architecture informatique serait nécessaire car cela supposerait l'inscription de plusieurs types de données pour un dessin ou modèle.

87. La délégation de la Suisse a souscrit aux déclarations faites par les délégations du Japon et de la Norvège et s'est prononcée en faveur de l'introduction du mécanisme proposé. Elle a expliqué que son Office ne publiait que les enregistrements nationaux. Elle s'est toutefois dite prête à coopérer et à communiquer les données requises au Bureau international.

88. La délégation de l'Espagne a appuyé l'introduction du mécanisme proposé dans le système de La Haye car il permettrait d'en améliorer la transparence.

89. En ce qui concerne la proposition de la délégation du Japon, le Secrétariat a fait observer que la mise en place d'un mécanisme permettant d'inscrire au registre international le contenu d'un enregistrement international modifié dans une partie contractante désignée allait au-delà de la proposition initiale. Il a cependant indiqué que la proposition méritait d'être étudiée car elle constituerait peut-être la solution pour développer le système de La Haye.

90. Le président a noté que le groupe de travail souhaitait que le Bureau international examine de façon plus approfondie la possibilité d'introduire dans le système de La Haye un mécanisme pour mettre à la disposition du public des informations concernant les modifications apportées à un enregistrement international par suite d'une procédure devant l'Office d'une partie contractante désignée. À cet égard, les observations formulées au cours de la présente session du groupe de travail seraient prises en considération. Le président a conclu que cette question devait être examinée lors de la prochaine session du groupe de travail et il a encouragé les délégations à aider le Bureau international dans ce domaine en communiquant d'autres observations en temps voulu.

#### PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE LA NORVÈGE

91. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/2/7.

92. En réponse à l'invitation du président, la délégation de la Norvège a présenté le document H/LD/WG/2/7. Elle a expliqué que la renonciation à un enregistrement international pendant la période d'ajournement ne faisait pas l'objet d'une publication. Ne disposant d'aucune autre information sur la suite donnée à une demande d'enregistrement international que le paiement de la taxe de désignation, l'Office se retrouve avec des dossiers en suspens. La délégation a proposé que le numéro d'enregistrement, uniquement, soit publié dans une nouvelle catégorie du bulletin, à l'expiration de la période d'ajournement.

93. La délégation du Japon s'est prononcée en faveur de la proposition de la délégation de la Norvège. Elle a fait observer que le problème se posait aussi lorsque l'enregistrement international était annulé pour non-paiement de la taxe de publication ou parce que des reproductions n'avaient pas été transmises lorsque la demande internationale était accompagnée d'un spécimen. La délégation a aussi indiqué que, dans certains cas, les déposants demandaient même que le dépôt d'une demande internationale reste secret. Par conséquent, la publication dans le bulletin pourrait être problématique. Elle estimait qu'une notification de la renonciation ou de l'annulation adressée directement à l'Office concerné était préférable à une notification par voie de publication. En outre, elle a fait observer que l'Office concerné devrait être informé par le Bureau international de toute modification ultérieure inscrite au registre international pendant la période d'ajournement, comme un changement de titulaire ou une correction.

94. La délégation du Danemark a souscrit aux déclarations des délégations de la Norvège et du Japon. Elle a proposé que le Secrétariat établisse un document sur cette question, pour examen à la prochaine session du groupe de travail.

95. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit aux déclarations faites par les délégations de la Norvège, du Japon et du Danemark. Elle a souligné que la question paraissait complexe et s'est prononcée en faveur de la proposition de la délégation du Danemark concernant un examen plus approfondi de la question.

96. Le Secrétariat a fait observer que, dans l'avenir, le portail constituerait un moyen pratique de diffusion de l'information auprès des Offices. Il a noté que le groupe de travail avait très clairement indiqué qu'il demandait au Secrétariat de s'efforcer d'élaborer une solution technique pour la mise à disposition d'informations pertinentes au niveau des Offices. Le Secrétariat s'est engagé à procéder à une analyse de la question mais ne pouvait pas préjuger du résultat.

97. Le président a conclu que le groupe de travail demandait au Bureau international d'établir un document analysant les différents moyens d'informer les Offices désignés des événements survenus durant la période d'ajournement concernant un enregistrement international. À cet égard, les observations faites au cours de la présente session du groupe de travail seront prises en considération.

#### **POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT**

98. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par le président contenu dans l'annexe I du présent document.

#### **POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION**

99. Le président a prononcé la clôture de la session le 7 novembre 2012.

[Les annexes suivent]



---

H/LD/WG/2/8  
ORIGINAL : ANGLAIS  
DATE : 7 NOVEMBRE 2012

## **Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Deuxième session  
Genève, 5 – 7 novembre 2012**

### **RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT**

*approuvé par le Groupe de travail*

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 5 au 7 novembre 2012.
2. Les membres ci-après de l'Union de La Haye étaient représentés lors de la session : Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Kirghizistan, Lituanie, Maroc, Monaco, Norvège, Oman, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), République de Moldova, Roumanie, Serbie, Singapour, Suisse, Suriname, Tunisie, Ukraine et Union européenne (UE) (24).
3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Arabie saoudite, Barbade, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Haïti, Japon, Mexique, Nigéria, Philippines, République tchèque, Thaïlande et Viet Nam (14).
4. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI) et *IP Federation* (5).

## **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION**

5. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la session du groupe de travail et a souhaité la bienvenue aux participants.

## **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS**

6. M. Mikael Francke Ravn (Danemark) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et Mme Jacqueline Taylord Heliang (Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)) et M. Nafaa Boutiti (Tunisie) ont été élus vice-présidents.

7. Mme Päivi Lähdesmäki (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

## **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

8. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document H/LD/WG/2/1 Prov.) sans modification.

## **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/1/6 Prov.

10. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport (document H/LD/WG/1/6 Prov.) sans modification.

## **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE FORMULAIRES INTERNATIONAUX TYPES EN VERTU DE L'ACTE DE 1999 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE**

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/2/2.

12. Le président a conclu que le groupe de travail était convenu de la possibilité d'établir un formulaire type. Le président a noté que le groupe de travail invitait le Bureau international à examiner le contenu du formulaire type proposé en tenant compte des observations faites lors de la présente session du groupe de travail, s'agissant notamment de la question des langues et de la signature exigée. Le président a encouragé les délégations à faciliter la tâche du Bureau international en envoyant des observations supplémentaires en temps utile.

13. Pour conclure, le président a indiqué que le Bureau international soumettra une nouvelle proposition de formulaire type à l'examen du groupe de travail à sa prochaine session.

**POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX CONSÉQUENCES SUR LE PLAN LÉGISLATIF DE L'INTRODUCTION DE CERTAINES INNOVATIONS FONDÉES SUR LES TECHNIQUES DE L'INFORMATION DANS L'ADMINISTRATION DU SYSTÈME DE LA HAYE**

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/2/3.

15. Le président a conclu que le groupe de travail estimait opportun de modifier la règle 1.1)vi) conformément au projet contenu dans l'annexe I du document H/LD/WG/2/3.

16. Le président a conclu que le groupe de travail estimait opportun de modifier l'instruction 202 conformément au projet contenu dans l'annexe II du document H/LD/WG/2/3.

17. Le président a conclu que le Bureau international examinerait la proposition relative à la règle 5, conformément au projet contenu dans l'annexe I du document H/LD/WG/2/3, en tenant compte des observations formulées lors de la présente session du groupe de travail. Le président a demandé aux délégations de faciliter la tâche du Bureau international en faisant part de leur expérience et en communiquant leurs observations au Bureau international en temps utile.

18. Le président a conclu que le groupe de travail estimait opportun d'ajouter une nouvelle instruction 205 aux instructions administratives, conformément au projet contenu dans l'annexe II du document H/LD/WG/2/3.

19. Le président a conclu que la question des fichiers d'images animées devrait s'inscrire dans les futurs travaux du groupe de travail.

20. Le président a noté que le groupe de travail n'était pas prêt à examiner, lors de la présente session, la question relative aux moyens de transmission de certains types de documents ou de déclarations, tels que ceux visés à la règle 7.5)f) et g) du règlement d'exécution commun.

**POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : DIVERSES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ACTE DE 1999 ET L'ACTE DE 1960 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE**

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/2/4.

22. Le président a conclu que le groupe de travail était favorable à ce qu'une proposition de modification du règlement d'exécution commun concernant les règles 16.3) à 5) et 26.1), comme indiqué dans l'annexe du document H/LD/WG/2/4, soit soumise en temps voulu à l'Assemblée de l'Union de La Haye pour adoption.

**POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : SITUATION DE L'ACTE DE 1934 ET DE L'ACTE DE 1960 DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE**

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/2/5.

24. Le groupe de travail a pris note des informations contenues dans le document.

25. Le président a noté qu'au Maroc les procédures en vue d'une adhésion à l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye et celles relatives à la communication du consentement à l'extinction de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye étaient en cours. Le président a également pris note de la situation actuelle aux États-Unis d'Amérique concernant une possible adhésion à l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye.

#### **POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES**

26. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/2/6.

27. Le président a noté que le groupe de travail souhaitait que le Bureau international poursuive l'examen des possibilités d'introduire dans le système de La Haye un mécanisme pour mettre à la disposition du public des informations concernant les modifications apportées à un enregistrement international par suite d'une procédure devant l'Office d'une partie contractante désignée. Il sera tenu compte à cet égard des observations formulées pendant la présente session du groupe de travail. Le président a conclu que cette question serait examinée lors de la prochaine session du groupe de travail et a encouragé les délégations à faciliter la tâche du Bureau international à cet égard en envoyant des observations supplémentaires en temps utile.

28. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/2/7.

29. Le président a conclu que le groupe de travail priait le Bureau international d'établir un document analysant les moyens possibles d'informer les Offices désignés d'événements survenus au cours de la période d'ajournement concernant un enregistrement international. Il sera tenu compte à cet égard des observations formulées pendant la présente session du groupe de travail.

#### **POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT**

30. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le présent document.

#### **POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION**

31. Le président a prononcé la clôture de la session le 7 novembre 2012.

[L'annexe II suit]





---

**H/LD/WG/2/INF/1**  
**ORIGINAL : FRANÇAIS/ANGLAIS**  
**DATE : 5 NOVEMBRE 2012 / NOVEMBER 5, 2012**

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de  
La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et  
modèles industriels**

**Deuxième session  
Genève, 5 – 7 novembre 2012**

**Working Group on the Legal Development of the Hague System for  
the International Registration of Industrial Designs**

**Second Session  
Geneva, November 5 to 7, 2012**

**LISTE DES PARTICIPANTS  
LIST OF PARTICIPANTS**

*établie par le Secrétariat  
prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)  
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALLEMAGNE/GERMANY

Isabell KAPPL (Ms.), Local Court Judge, Federal Ministry of Justice, Berlin

Marcus KÜHNE, Head, Section 3.4.1, Designs Unit, German Patent and Trade Mark Office (DPMA), Jena

Heinjoerg HERRMANN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Marija ZELENKA (Ms.), Industrial Design Expert, Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina, Mostar

DANEMARK/DENMARK

Mikael Francke RAVN, Chief Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

Torben Engholm KRISTENSEN, Special Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup

ESPAGNE/SPAIN

Raquel SAMPEDRO CALLE (Sra.), Jefe, Área Jurídica y Patente Europea y PCT, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid

Xavier BELLMONT ROLDÁN, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ESTONIE/ESTONIA

Liina PUU (Mrs.), Trademark Department, The Estonian Patent Office, Tallinn

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Dalila JARMOVA (Mrs.), Head, Trademark Department, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

Slobodanka TRAJKOVSKA (Mrs.), Head, Industrial Designs Department, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

FINLANDE/FINLAND

Olli TEERIKANGAS, Senior Legal Officer, Trademarks and Designs, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

FRANCE

Olivier HOARAU, chargé de mission, Affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Gulnaz KAPAROVA (Mrs.), Expert, State Intellectual Property Service of the Kyrgyz Republic (Kyrgyzpatent), Bishkek

LITUANIE/LITHUANIA

Digna ZINKEVIČIENĖ (Ms.), Head, Trademarks and Designs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

MAROC/MOROCCO

Ilham BENNANI (Mme), chef de Département, Unité de l'innovation technologique, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca

MONACO

Gille REALINI, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

NORVÈGE/NORWAY

Marie RASMUSSEN (Mrs.), Head, Design Section, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

Sabrina FREGOSI MAAØ (Ms.), Senior Executive Officer, Design Section, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

OMAN

Ali Hamed Saif AL MAMARI, Legal Auditor, Ministry of Commerce and Industry, Muscat

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Jacqueline Taylord HELIANG (Mme), cadre juriste, Service des signes distinctifs, Yaoundé

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Alexandru ȘAITAN, Head, Industrial Designs Division, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Kishinev

ROUMANIE/ROMANIA

Alice POSTAVARU (Ms.), Head, Designs Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Liliana BADEA (Ms.), Head, Designs Examination Bureau, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

SERBIE/SERBIA

Katarina ČAVOR (Mrs.), Counsellor, Sector for Distinctive Signs, Intellectual Property Office of the Republic of Serbia, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

Maslina Bte MALIK (Ms.), Senior Assistant Director, Registry of Designs, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

SUISSE/SWITZERLAND

Beat SCHIESSER, chef, Service des designs, Division des brevets, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

SURINAME

Olivia VAN KALLEN (Ms.), Head Policy Advisor, Bureau of Intellectual Property, Ministry of Justice and Police, Paramaribo

TUNISIE/TUNISIA

Nafaa BOUTITI, chef de service, chargé des brevets, Direction de la propriété industrielle et du registre central du commerce, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Tunis

UKRAINE

Inna SHATOVA (Ms.), Deputy Head, Industrial Property Division, State Intellectual Property Service of Ukraine (SIPS), Kyiv

Iuliia TKACHENKO (Ms.), Head, Examination of Applications for Industrial Designs Division, Ukrainian Institute of Industrial Property (UKRPATENT), Kyiv

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Arnaud FOLLIARD-MONGUIRAL, IP Litigations Service, Office for the Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Martin SCHLÖTELBURG, Legal Advisor, Designs Service, Office for the Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Delphine LIDA (Mrs.), Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Abdullah H. ALGHAMDI, Director, Legal Support Directorate, General Directorate of Industrial Property, King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

Mohammed Saad AL-YAHYA, Deputy Director, Technical Affairs, General Directorate of Industrial Property, King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

BARBADE/BARBADOS

Deborah BECKLES (Ms.), Deputy Registrar, Corporate Affairs and Intellectual Property Office, Bridgetown

CHINE/CHINA

LIU Yue (Ms.), Deputy Director, Design Examination Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

YAO Xin, Department of Legal Affairs, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

Juan Camilo SARETZKI-FORERO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Maria Pía ONATE (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

David GERK, Patent Attorney, Office of Policy and External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Vladimir OPLACHKO, Head of Division, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Anna ROGOLEVA (Ms.), Counsellor, Law Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

HAÏTI/HAITI

Pierre Mary Guy ST-AMOUR, conseiller, Mission permanente, Genève

JAPON/JAPAN

Hideo YOSHIDA, Deputy Director, Design Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kunihiko FUSHIMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Fabián SALAZAR GARCÍA, Director, División de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

NIGÉRIA/NIGERIA

Shafiu Adamu YAURI, Principal Assistant Registrar of Trademarks, Registry of Trademarks, Patents and Designs, Federal Ministry of Commerce and Industry, Abuja

PHILIPPINES

Amelita AMON (Ms.), Intellectual Property Rights Examiner V, Bureau of Patents, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPHIL), Taguig City

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Evžen MARTÍNEK, International Department, Industrial Property Office, Prague

Jan WALTER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

THAÏLANDE/THAILAND

Usanee SIRIREUNG (Mrs.), Director, Design Patent Office, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Bangkok

VIET NAM

HOANG Van Tan, Deputy Director General, National Office of Intellectual Property (NOIP), Hanoi

LE Ngoc Lam, Director, Industrial Design Division, National Office of Intellectual Property (NOIP), Hanoi

NGUYEN Thi Thanh Ha (Ms.), Director, Policy and Legislation Division, National Office of Intellectual Property (NOIP), Hanoi

VU Thi Thuy Lien (Ms.), Official, International Cooperation Division, National Office of Intellectual Property (NOIP), Hanoi

III. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)

Keith Hodkinson, Member, Design Committee, London

Association des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM)

Bertrand GEOFFRAY, Président, Paris

Camille CHOPPIN (Mme), Genève

Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES)/Association of European Trademark Owners (MARQUES)

Robert STUTZ, Representative, Bern

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

IP Federation

Robert KNIGHT, Secretary, London

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Mikael Francke RAVN (Danemark/Denmark)

Vice-présidents/Vice-Chairs: Nafaa BOUTITI (Tunisie/Tunisia)

Jacqueline Taylord HELIANG (Mme) (OAPI)

Secrétaire/Secretary: Päivi LÄHDESMÄKI (Mme/Mrs.) (OMPI/WIPO)

V. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, Directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Grégoire BISSON, directeur, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Neil WILSON, directeur, Division de l'appui fonctionnel, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, Functional Support Division, Brands and Designs Sector

Päivi LÄHDESMÄKI (Mme/Mrs.), chef, Section juridique, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Legal Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Patrick CARTANT, chef, Service des opérations, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Operations Service, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Hiroshi OKUTOMI, juriste, Section juridique, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Legal Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

Jean-François OUELLETTE, stagiaire, Section juridique, Service d'enregistrement de La Haye, Secteur des marques et des dessins et modèles/Intern, Legal Section, The Hague Registry, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe II et du document]